



AVENANT N°3
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – FC GRESILLES

Années 2024 - 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association FC GRESILLES, représentée par son président, Monsieur Abdellah HAIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 50408061500025), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2008, et dont le siège est situé stade Epirey, 1 rue Marius Chanteur, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Ville de Dijon et le Grésilles FC pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention a été complétée et modifiée par deux avenants pour les années 2024 et 2025.

Considérant que, dans chacun de ces documents, la dénomination de l'Association et son numéro SIRET sont erronés.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 et ses avenants n°1 n°24-004 du 3 janvier 2024 et n°2 n°25-115 du 7 mars 2025, sont donc modifiés comme suit.

ARTICLE 1

Dans la convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 et ses avenants n°1 n°24-004 du 3 janvier 2024 et n°2 n°25-115 du 7 mars 2025, l'Association est dénommée FC Grésilles et son numéro de SIRET est le 50408061500025.

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu au titre des années 2024 et 2025.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 et de ses avenants n°1 n°24-004 du 3 janvier 2024 et n°2 n°25-115 du 7 mars 2025, demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association FC GRESILLES,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Abdellah HAIE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 **A la CONVENTION** **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme et Madame PFANDER-MENY, Adjointe aux seniors, à la politique de l'âge et aux relations internationales,

Et d'autre part,

L'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE (ULFE), représentée par son président, Monsieur Antonio DA COSTA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48100179000023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1997 et dont le siège est situé 40 avenue de Stalingrad à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

Que par délibération du 27 janvier 2025, le Conseil Municipal a accordé, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 000 € à l'association Union Luso Française Européenne (ULFE), dont 5 000 € pour ses activités culturelles,

Qu'une convention de financement a été signée le 11 mars 2025,
Que dans cette convention, il est indiqué, par erreur, que les 5 000 € sont accordés pour l'organisation de la semaine culturelle franco-portugaise, dans le cadre du Printemps de l'Europe.

La convention relative au financement de l'association ULFE n° 25-131 du 11 mars 2025 est donc modifiée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié.

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ULFE :

- une subvention de fonctionnement pour les activités sportives de l'association (section football), y compris l'organisation de manifestations récurrentes,
- une subvention de fonctionnement pour les activités culturelles de l'association.

Article 2 :

L'article 3 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié.

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 21 000 € et se répartissent comme suit :

- 16 000 € pour la subvention de fonctionnement destinée aux activités sportives,
- 5 000 € pour la subvention de fonctionnement destinée aux activités culturelles.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

Les subventions ont été ou seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour la subvention de fonctionnement destinée aux activités sportives :
 - 80 % de la subvention, soit la somme de 12 800 €, a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 13 mars 2025,
 - le solde (20%), soit la somme de 3 200 €, a été versé sur le compte de l'association par mandatement du 31 mars 2025.
- pour la subvention de fonctionnement destinée aux activités culturelles :
 - La subvention, soit la somme de 5 000 €, sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement de l'association ULFE n° 25-131 du 11 mars 2025, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée au sport et à l'olympisme, L'Adjointe déléguée aux seniors, à la politique
de l'âge et aux relations internationales,

Claire TOMASELLI

Lydie PFANDER-MENY

Pour l'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE,
Le Président,

Antonio DA COSTA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association SRBIKA, représentée par sa présidente, Madame Ruzica JOVANOVIC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94242236100017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 5 janvier 2025 et dont le siège est situé 48 rue de Dijon, à Fontaine-lès-Dijon (21121),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SRBIKA, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet dans le domaine de la préservation et de la promotion de la culture, de l'art, de la langue et de la tradition serbes en France.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association SRBIKA,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Ruzica JOVANOVIC



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association MUMMU, représentée par sa présidente, Madame Sviatlana VIARBITSKAYA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 30 janvier 2025 et dont le siège est situé 26 rue Courtépée, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MUMMU, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet dans le domaine de la création de performances artistiques et de l'accompagnement artistique de ses membres.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association MUMMU,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Sviatlana VIARBITSKAYA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association SYNTHROPIE, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc WEBER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 94349847700018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Saône-et-Loire le 4 juillet 2024 et dont le siège est situé 5 lieu-dit La Petite Bussière, à Saint-Marcelin-de-Cray (71460),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SYNTHROPIE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet dans le domaine de la promotion, de la production, de la diffusion et du développement d'activités artistiques sous toutes leurs formes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association SYNTHROPIE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Jean-Marc WEBER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association L'AMICALE DE LA PAPERASSE, représentée par sa présidente, Madame Adèle PETIDENT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94028568700015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 janvier 2025 et dont le siège est situé 27 bis rue de Longvic, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'AMICALE DE LA PAPERASSE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à réunir des professionnels du secteur culturel, avec pour objectifs : la mutualisation de compétences et de moyens visant à l'amélioration des conditions de travail, la réflexion et l'échange d'expériences, la veille et la transmission de savoir-faire, l'accompagnement et le suivi de projets.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association L'AMICALE DE LA
PAPERASSE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Adèle PETIDENT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association ET SI..., représentée par sa présidente, Madame Elodie PELOILLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 93235408700011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 24 juillet 2024 et dont le siège est situé B45 Les Jardins de la Colombière, 22 rue Alphonse Bertillon, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ET SI..., dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet dans le domaine du développement de la pratique de la danse et d'autres pratiques culturelles en mettant en œuvre une pratique d'animation et de promotion locale, nationale et internationale, de l'organisation d'actions d'enseignement, de formation et de détection de compétences, de l'organisation et de la création de spectacles vivants et audiovisuels autour de la danse et des arts.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association ET SI...,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Elodie PELOILLE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association AIDE ET SOLIDARITE CENTRAFRIQUE, représentée par son président, Monsieur Terence NGAMA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94055978400019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 2024 et dont le siège est situé 10A rue de Trèves, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AIDE ET SOLIDARITE CENTRAFRIQUE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à apporter un soutien matériel et moral aux populations vulnérables, favoriser l'accès à l'éducation et à la santé, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, promouvoir des projets de développement durable en Centrafrique, faire connaître et promouvoir la culture centrafricaine à Dijon et en France à travers des événements culturels, artistiques et éducatifs (expositions, conférences, spectacles, gastronomie ...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association AIDE ET SOLIDARITE
CENTRAFRIQUE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Terence NGAMA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LE JARDIN D'OLYMPE, représentée par son président, Monsieur Stéphane DUPAS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99000006900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 janvier 2025 et dont le siège est situé 17 rue Louise Michel, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE JARDIN D'OLYMPE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à créer et entretenir un jardin collaboratif et participatif dans le quartier Junot à Dijon, créer du lien social par tous types d'activités liées au jardin, sensibiliser à la biodiversité, organiser tous types d'animations liés de près ou de loin au jardinage, avec une attention particulière à l'inclusion de toutes les personnes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LE JARDIN D'OLYMPE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Stéphane DUPAS



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association CENTRE VIVANT DENON / PROJET 1 / JOURNAL PARTICIPATIF DE QUARTIER AU FIL DES RUES, représentée par sa présidente, Madame Emmanuelle BARRUECO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 93501748300014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 septembre 2024 et dont le siège est situé 47 boulevard Maréchal Joffre, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CENTRE VIVANT DENON / PROJET 1 / JOURNAL PARTICIPATIF DE QUARTIER AU FIL DES RUES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à dispenser des cours autour des médias et de leurs contenus, via des projets pédagogiques participatifs tels que des articles écrits, des dessins de presse, de bandes dessinées, des infographies, des photographies, des pictogrammes, des logos, des diagrammes et de tous autres graphismes utiles à la publication.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association CENTRE VIVANT DENON /
PROJET 1 / JOURNAL PARTICIPATIF DE
QUARTIER AU FIL DES RUES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Emmanuelle BARRUECO